

- d) Si le montant du prêt n'excédait pas  
 (i) le montant estimatif indiqué dans sa demande, conformément au sous-alinéa (iv) de l'alinéa b), qui serait payable pour la vente du grain qu'il compte livrer d'après le livret de permis, ou mille dollars, selon le moindre des deux montants, 5  
 moins  
 (ii) le montant qu'il a reçu ou qu'il aurait eu droit de recevoir à l'époque du prêt pour la vente du grain livré par lui, d'après le livret de permis, 10  
 avant l'octroi du prêt et le ou après le premier septembre mil neuf cent cinquante et un;  
 e) Si le remboursement du prêt a été gagé par une garantie prévue à l'article six; et  
 f) Si le prêt a été effectué aux autres termes, et conformément aux autres conditions, qui peuvent être prescrits. 15

Absence  
d'obligation  
du Ministre.

4. Le ministre des Finances n'est pas tenu, aux termes de la présente loi,

- a) De verser à une banque un montant total excédant vingt-cinq pour cent du principal global des prêts garantis, consentis par cette banque, ni 20  
 b) De faire à une banque un paiement à l'égard de la perte qu'elle a subie par suite d'un prêt effectué après que le principal global des prêts garantis, faits par toutes les banques, excède vingt millions de dollars ou par suite d'un prêt consenti le ou après le premier juin mil neuf cent cinquante-deux. 25

#### RÈGLEMENTS.

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour réaliser les fins et exécuter les dispositions de la présente loi, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces règlements peuvent être établis à l'égard de ce qui suit: 30

- a) Les formules à employer dans l'application de la présente loi; 35  
 b) Les conditions auxquelles des prêts garantis doivent être effectués en sus de celles que mentionnent les alinéas a) à e) de l'article trois;  
 c) La méthode à suivre pour déterminer les pertes subies en conséquence de prêts garantis et la procédure applicable à la présentation de réclamations en l'espèce; 40